

Recommandations

Thèses relatives à l'accréditation

Berne, le 17 décembre 2003

Recommandations aux hautes écoles spécialisées suisse

1. Accréditation et processus de Bologne

Dans la Déclaration de Bologne, les ministres de l'éducation se sont engagés à assurer la « promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, dans la perspective de l'élaboration de critères et de méthodologies comparables ». Les pays signataires se sont mis d'accord pour appliquer une accréditation. Pratiquement tous les pays sont ainsi en train de réglementer ces accréditations et ont désigné des agences d'accréditation ou prévoient de le faire. Lors de la deuxième conférence faisant suite à Bologne qui s'est tenue les 17/18. 9 2003 à Berlin, la Suisse - représentée par l'OFES et le GSR - s'est dite prête à mettre en place d'ici 2005 les structures nécessaires pour garantir l'assurance de la qualité tant interne qu'externe et pour l'accréditation des hautes écoles.

La CSHES considère que les accréditations font partie du processus de Bologne ; elle est favorable à leur introduction dans l'enseignement supérieur parallèlement aux autres démarches impliquées par ce processus.

2. La fonction des accréditations dans la gestion de l'enseignement supérieur

Jusqu'ici, les hautes écoles étaient régies pour l'essentiel par des règlements officiels et par des dispositions concernant l'input. Aujourd'hui, les directions prises se réfèrent toujours plus à la qualité et à l'outcome. Les institutions disposent ainsi d'une flexibilité et d'une autonomie accrues.

La CSHES considère que les accréditations font partie de la nouvelle philosophie présidant à la gestion de l'enseignement supérieur, qu'elles accroissent notablement la marge de manœuvre des hautes écoles spécialisées et leur attribuent une plus grande responsabilité dans l'accomplissement de leur mandat de prestations.

3. L'importance des accréditations pour les HES

Dans ce sens, les accréditations revêtent une grande importance pour les hautes écoles spécialisées (HES), notamment en ce qui concerne la gestion de la qualité, la participation de la Suisse à la construction de l'espace européen de la formation et de la recherche et l'ouverture du marché intérieur.

Le principal avantage vient de la transparence du marché, sur lequel les hautes écoles accréditées se distinguent nettement de celles qui ne le sont pas. La publication des rapports d'accréditation permet également de disposer d'une évaluation plus précise des hautes écoles. Dans ce sens, les accréditations peuvent aussi avoir une fonction de RP et aider les HES à se positionner sur le marché.

Les évaluations internes et les évaluations externes réalisées par des pairs fournissent aux HES des indications relatives à leur degré et à leur potentiel de développement. Ce sont là des données importantes en matière de gestion de la qualité, puisqu'elles influencent également la stratégie et la politique de la haute école.

Les décisions en matière d'accréditation constituent en outre des informations importantes à prendre en compte dans les rapports rédigés par les HES à l'intention des instances et des autorités dont elles dépendent et à l'intention du public.

Les accréditations fondées sur des standards internationaux permettent enfin de procéder à une comparaison internationale entre sa propre haute école et les autres et constituent un critère appréciable en vue de la reconnaissance internationale en tant que haute école, des prestations qu'elle fournit dans les quatre axes de son mandat et des diplômes qu'elle confère à ses étudiant-es.

La CSHES accorde une très grande importance aux accréditations. Les HES peuvent en profiter de différents points de vue : développement continu de la qualité, reconnaissance nationale et internationale, comparabilité internationale, etc.

4. Accréditation et gestion de la qualité

Pour assumer le mandat de prestations qui leur est confié par la Confédération et les instances responsables et pouvoir rendre compte de la réalisation des objectifs fixés, les HES sont tenues de mettre en place et de maintenir un système de gestion de la qualité (par ex. selon EFQM). En l'absence de telles données, les HES sont dans l'impossibilité de fournir les informations nécessaires concernant l'accomplissement des buts qualitatifs définis dans leur mandat de prestations et de disposer des données requises pour poursuivre leur développement. Dans ce sens, la gestion de la qualité est une nécessité fondamentale, même indépendamment de la procédure d'accréditation. L'accréditation soutient les efforts des HES visant la qualité, une instance externe se chargeant de vérifier si des standards clairs, adoptés au niveau international sont effectivement appliqués.

La CSHES considère que le système der management par la qualité (SMQ) englobe le niveau stratégique et opérationnel de la gestion des HES. En se fondant sur les données relatives à leur propre QM, les HES sont en mesure de rendre compte de la qualité de leurs prestations. Les données recueillies dans le cadre du SMQ sont par ailleurs mis à disposition de l'accréditation.

5. Les accréditations et leurs effets de souveraineté

Les accréditations consistent avant tout à évaluer objectivement le respect de standards qualitatifs minimaux. Les résultats de l'accréditation permettent en outre de formuler des conclusions concernant le potentiel de développement et d'amélioration des HES et doivent être considérés comme un label de qualité.

Les accréditations n'impliquent pas une uniformisation des prestations et des offres. L'accent principal est mis sur la transparence et la comparabilité de la qualité de ces prestations et aussi sur les processus et les ressources mobilisés pour les assurer. En principe, les accréditations n'impliquent aucune conséquence en matière de reconnaissance, d'autorisation ou de financement des HES.

La CSHES considère que les accréditations sont un jugement porté sur l'état du développement de la qualité en référence à des standards minimaux. Elle les accueille positivement comme étant une condition possible posée par la Confédération et les autres instances de décision en rapport avec l'obligation de rendre compte du développement de la qualité.

6. Objet des accréditations

Conformément à la Loi sur les HES, les hautes écoles spécialisées sont chargées d'un quadruple mandat. L'accréditation porte donc elle aussi sur quatre domaines : formation de base, formation continue, recherche appliquée et développement, prestations de services / transfert de savoirs.

Les HES réunissant souvent des unités décentralisées, il est pertinent de prévoir de permettre l'accréditation de ces diverses unités : HES, école faisant partie d'une HES/département, instituts, filières d'études.

La CSHES est favorable aux accréditations des HES, des écoles/départements qui en font partie, des instituts, des filières BA et MA et des cursus de formation postgrades. L'expertise doit pouvoir prendre en compte les missions des HES, ainsi que leur organisation et leur mode de direction.

7. Agences d'accréditation

Les accréditations sont délivrées par des organisations compétentes indépendantes (agences), désignées par les instances compétentes. En Suisse, une telle agence a été mise en place sous le nom d'«Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses» (OAQ), qui conduit des procédures d'accréditation au niveau de l'enseignement universitaire sur mandat de la Conférence universitaire suisse (CUS) à laquelle elle remet des rapports. L'OAQ travaille en réseau avec d'autres agences d'accréditation reconnues par des

Etats étrangers. Une réglementation internationale est prévue concernant la reconnaissance réciproque des accréditations réalisées par les agences reconnues officiellement.

S'agissant des HES, il n'existe actuellement aucune organisation suisse susceptible de procéder à des accréditations en application de standards internationaux. Il n'y a pas non plus d'organe (comparable à la CUS dans le domaine universitaire) en mesure de prendre les décisions politiques requises dans le cadre d'un système d'accréditation. Au niveau des HES, il s'agit donc prioritairement de régler les questions relatives aux compétences et à la structure organisationnelle (la CUS ne pouvant pas, en raison de sa composition et de son mandat, fonctionner comme organe de décision pour les HES). Du point de vue de la CSHES, cette agence pourrait être un organe commun aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles spécialisées. Au cas où l'OAQ devait être choisi en tant qu'agence suisse d'accréditation, son mandat et son affectation devraient être redéfinis, en ce qui concerne les HES en tout cas.

Les agences d'accréditation doivent non seulement conduire les procédures d'accréditation, mais aussi délivrer ces accréditations. Il appartient aux instances politiques de choisir les agences et de vérifier leur fonctionnement. Elles fonctionnent en outre comme instance de recours.

Il faut que les HES aient la possibilité de choisir, en fonction de leurs besoins, entre différentes agences, mêmes étrangères. Les instances politiques établissent à cet effet une liste des agences d'accréditation.

La CSHES aspire à une réglementation claire de l'accréditation et une structure organisationnelle qui tienne compte des compétences respectives de la Confédération et des cantons dans le secteur des HES. En la matière, la préoccupation majeure est que l'organe d'accréditation puisse réaliser son examen et prendre sa décision de manière indépendante. A part l'accréditation d'une agence suisse, les HES doivent aussi avoir la possibilité de se soumettre à une procédure d'accréditation réalisée par des agences étrangères reconnues.

8. Standards requis pour l'accréditation

Les procédures d'accréditation qui se déroulent dans le cadre de l'initiative européenne pour la qualité et dont la portée dépasse le niveau national doivent reposer sur des standards reconnus internationalement. Le réseau des agences nationales d'accréditation est en train de procéder à une comparaison entre les standards en vue d'adopter des recommandations à ce propos.

Outre la comparabilité européenne des standards, il convient aussi de veiller à la pertinence de ces standards pour les hautes écoles concernées. Pour les HES, ces standards doivent être définis de manière à tenir compte des profils de compétences propres aux filières HES et partant de la particularité des hautes écoles spécialisées par rapport aux hautes écoles universitaires.

La CSHES est favorable à des standards reconnus internationalement et répondant tout à la fois à l'équivalence et à la différence des HES par rapport aux hautes écoles universitaires et tenant compte du quadruple mandat de prestations des HES.

9. Procédures d'accréditation

Sur le plan international, les procédures d'accréditation sont actuellement largement harmonisées. Les méthodes appliquées relèvent en règle générale de l'auto-évaluation et des évaluations réalisées par des expert-es extérieurs. Dans le cadre de la procédure de «peer-reviews» réalisée par l'OFFT, les HES ont eu l'occasion de se familiariser avec cette manière de faire et d'en apprécier la portée.

La CSHES est favorable à des procédures d'accréditation correspondant aux pratiques internationales et respectant les spécificités des HES.

10. Organisation de l'accréditation

Les accréditations doivent être considérées comme un élément de la gestion des HES. La direction opérationnelle décide quelles sont les unités et les domaines organisationnels qu'il convient de prendre en compte dans la procédure d'accréditation. La direction stratégique de la HES peut attribuer des mandats en conséquence. Elle est ainsi le commanditaire et le principal interlocuteur des agences d'accréditation. Elle est également responsable du financement de l'accréditation et de la transposition pratique des constatations de la procédure d'accréditation.

La CSHES considère que les accréditations sont un instrument de gestion de la qualité des HES et qu'elles font partie des rapports que les HES sont tenues de présenter aux instances qui les dirigent. La direction opérationnelle de la HES initie les accréditations et les rapports y relatifs lui sont adressées.

11. Financement de l'accréditation

En stipulant que les HES ont - selon la LHES révisée - le devoir de se soumettre à une accréditation, ils sont chargées de coûts supplémentaire. Les HES attendent que la Confédération et les autres organes juridiques participent aux coûts directs (par ex. note d'honoraires de l'agence d'accréditation) et indirects (par ex. auto-évaluation, mise à disposition de personnes engagées dans le cadre de la procédure d'accréditation).

La CSHES demande à la Confédération et aux instances responsables des HES de collaborer au financement des accréditations.

12. Introduction d'accréditations dans le secteur des HES

La mise en place d'accréditations permettant une comparaison internationale fait partie intégrante du processus de Bologne. Un système d'accréditation des HES doit être organisé dès la mise en œuvre des filières BA/MA et l'introduction du système ECTS.

La possibilité d'accréditer des filières BA, d'autres mandats de prestations ou les unités qui en ont la charge doit être proposée au plus tôt au semestre d'hiver 05/06, l'accréditation des filières MA dès le semestre d'hiver 08/09. Une éventuelle évaluation de concepts relatifs à des projets de BA ne devrait pas être considérée comme faisant partie du système d'accréditation.

Conformément aux coutumes internationales, les filières doivent pouvoir faire l'objet d'une accréditation aussi bien ex ante (à savoir avant d'être proposées aux étudiant-es ou pendant leur déroulement) que ex post (à l'issue de leur première mise en œuvre). Les accréditations ex ante ont une durée de validité plus courte.

Avant de mettre en place un système d'accréditation, il convient de régler les problèmes juridiques et organisationnels qu'il implique et de procéder à des projets pilotes pour vérifier sa pertinence.

Une éventuelle uniformisation des procédures d'accréditation des hautes écoles de tous les types doit être envisagée dans le cadre de la réorganisation à long terme de l'enseignement supérieur (plan directeur).

La CSHES est favorable à la mise en place d'un système d'accréditation dès le semestre d'hiver 05/06, à condition que les questions juridiques et organisationnelles que cela pose soient réglées d'ici là.